



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est en octobre 2018

Metz, le 18 octobre 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 10 octobre 2018. Elle a formulé :

- une décision au cas par cas sur plans et programmes de soumission à évaluation environnementale du PLUi Ouest de la communauté de communes du Pays de Bitche (57) ;
- une décision au cas par cas sur plans et programmes de non soumission à évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes de Seille et Mauchère (54) ;
- un avis sur plans et programmes concernant le projet de PLUi de la Saône Vosgienne (88) ;
- un avis sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Augny (57).

Le point de vue de la MRAe sur ...

L'évaluation environnementale des PLUi.

Avec le renforcement de l'**intercommunalité** inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république (Loi NOTRe), les métropoles, communautés urbaines, d'agglomération et de communes ont construit ou s'engagent progressivement dans l'élaboration de leur **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**.

L'Autorité environnementale (Ae) est ainsi amenée à examiner un nombre croissant de PLUi et se félicite de l'engagement des collectivités dans cette voie qui nécessite de construire un véritable **projet de territoire** fondé sur une évaluation environnementale globale et partagée.

Comme pour tous les documents d'urbanisme, l'Ae s'attache à examiner la façon dont sont déterminés, justifiés et répartis sur le territoire les besoins en matière d'habitat, de zones d'activités économiques, de mobilité et déplacements, d'équipements divers. Il en est de même pour les enjeux environnementaux, tels que la préservation des espaces naturels et agricoles, des milieux, zones humides et de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau (eau potable – nappe – eaux des ruisseaux et rivières – assainissement des eaux usées), de la qualité de l'air (limitation des émissions atmosphériques de polluants ou de gaz à effet de serre)... L'Ae apprécie, par conséquent, l'ajustement de ces besoins et les modalités mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux.

Une réflexion intercommunale permet ainsi de mieux dimensionner les besoins du territoire en termes de développement démographique et économique, d'en avoir une vision plus stratégique et d'apporter des réponses plus adaptées et mieux inscrites dans leur environnement.

À la différence d'un PLU ou d'une carte communale, mais de façon plus proche de ce qui est examiné pour un SCoT, l'Ae souligne donc qu'un PLUi ne doit pas être la somme des projets communaux. Il doit résulter d'un réel projet communautaire porté par une vision d'un aménagement du territoire cohérent avec le fonctionnement de son bassin de vie, et jouant avec les contraintes, mais surtout les opportunités du territoire intercommunal.

Aussi, l'Ae examine et apprécie avec d'autant plus d'attention, la recherche et la comparaison de scénarios partagés et propices à la réduction des consommations foncières, à la valorisation des transports en commun et à la mutualisation des équipements. Il en est ainsi attendu une limitation au plus juste des impacts environnementaux à l'échelle du territoire intercommunal. Cette approche apparaît clairement préférable à celle consistant par exemple à donner à chacune des communes « son » lotissement ou « sa » zone d'activités, sans réelle justification du besoin, si ce n'est la recherche d'une supposée équité et qui a pour conséquence de multiplier les impacts environnementaux.

Pour décision au cas par cas sur plan/programme,

Décision cas par cas de soumission à évaluation environnementale du PLUi Ouest de la communauté de communes du Pays de Bitche (57).

La communauté de communes du Pays de Bitche a en charge l'élaboration de 2 PLUi : le PLUi de la partie « est » correspondant au territoire de l'ancienne communauté de communes de Bitche (37 communes) et le PLUi de la partie « ouest », faisant l'objet de la présente décision de l'Autorité environnementale et qui correspond au territoire de l'ancienne communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche (9 communes – 9877 habitants).

Le projet de PLUi Ouest prévoit une progression démographique de 7 % (qui permettrait d'atteindre 10 600 habitants soit + 720 habitants en 20 ans) et de produire 1 040 logements répartis en 210 situés en dents creuses et 830 sur 51 ha en extension urbaine. Des surfaces à vocation économique sont également ouvertes en extension, sans précision sur leurs superficies.

L'Ae a notamment estimé que le projet de PLUi :

- n'apportait pas, au regard des évolutions passées, d'explication pour justifier la progression démographique et par conséquent le besoin énoncé en logements, ni sur l'utilisation effective des terrains disponibles dans les zones d'activités existantes ;
- présentait des non-conformités au SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines sur la densité des zones d'extension et sur la répartition entre densification et extension ;
- présentait un choix de répartition « égalitaire » de la consommation d'espaces, entre les communes du même type, indépendamment de leur localisation ou de leur attractivité, ce qui n'était pas de nature à favoriser l'émergence d'un projet commun de territoire pour l'ensemble du Pays de Bitche et ne démontrait pas le caractère moins impactant de ce choix pour certains enjeux environnementaux ;
- présentait des impacts potentiels sur la ressource en eau et les zones naturelles ;

et a décidé de soumettre l'élaboration du projet de PLUi à évaluation environnementale.

Décision cas par cas de non soumission à évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes de Seille et Mauchère (54)

La communauté de communes de Seille-Grand Couronné (42 communes) qui a en charge l'élaboration du PLUi de l'ancienne communauté de communes de Seille et Mauchère, est issue de la fusion de la communauté de communes de Seille et Mauchère (20 communes et 8137 habitants) avec celle du Grand Couronné (22 communes et près de 9600 habitants).

Le projet de PLUi concerne le territoire de l'ancienne communauté de communes de Seille et Mauchère. Il prévoit une augmentation de 9 % de sa population pour atteindre 8869 habitants à l'horizon 2030 (+ 732 habitants) et projette la construction de 551 nouveaux logements pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants. Ces 551 logements se répartissent en 226 logements en dents creuses et 325 sur 11,7 ha de zones 1AU (urbanisation immédiate) et 5,3 ha de zones 2 AU (urbanisation différée).

Tout en réaffirmant son attachement à ce qu'un PLUi constitue un véritable projet communautaire intégré, l'Ae a estimé que le projet de PLUi était conforme au SCoT Sud Meurthe-et-Moselle et qu'il présentait une analyse équilibrée prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire. Elle a donc décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. Elle a toutefois formulé des recommandations pour que le

dossier soit complété par l'inventaire des dents creuses et des logements vacants et pour que les études d'assainissement annoncées soient réalisées.

Pour avis sur plan/programme,

Avis concernant le projet de PLUi de la Saône Vosgienne (88)

Le pays de la Saône vosgienne (3667 habitants en 2014), au sud-ouest du département des Vosges, regroupe les 19 communes d'une ancienne structure intercommunale intégrée depuis le 1^{er} janvier 2017 dans la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest (CCVCSO). Celle-ci a décidé de poursuivre l'élaboration engagée du PLUi, en conservant son périmètre initial. L'Ae salue cette décision, même si le PLUi ne recouvre pas encore son périmètre complet, car il apportera ainsi un cadre à des communes qui ne disposaient pas d'un document d'urbanisme.

Le projet prévoit la construction de 154 logements et la remise sur le marché de 14 logements vacants pour un total de 168 logements. Il prévoit des extensions pour une partie des nouveaux logements, pour des entreprises et pour des exploitations agricoles. Toutefois, l'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT, ce territoire est soumis à une urbanisation limitée en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme qui ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles agricoles ou forestières, sauf dérogation. Un plan paysage a été réalisé et intégré au PLUi.

Les enjeux relatifs aux milieux naturels (Natura 2000 notamment) et au paysage sont plutôt bien pris en compte par le projet. En revanche, l'Ae émet des recommandations au regard :

- d'une consommation d'espace pour l'habitat sans objet au-delà des enveloppes urbaines, compte-tenu de la démographie, des besoins réels de logements, des disponibilités foncières et des logements vacants ;
- de l'impact des extensions sur des zones humides (présentes sur 1/3 du territoire), invitant à une application rigoureuse de la séquence « ERC », destinée à éviter, puis à réduire et, en dernier ressort à compenser les impacts du projet.

Pour avis sur projet

Avis sur le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'Augny (57)

La ZAC d'Augny, d'une surface de 55 ha, est située sur la partie sud de l'ancienne base aérienne de Metz-Frescaty. Elle a déjà fait l'objet d'un premier avis de l'Ae daté du 6 juin 2018 au moment de sa création. Le présent avis relatif à la phase de réalisation de la ZAC se base sur une étude d'impact complétée en août 2018. Il n'a pas pour vocation de reprendre l'ensemble des éléments qui avaient fait l'objet des recommandations initiales de l'Ae.

L'Ae a estimé que le dossier de réalisation présentait des compléments intéressants concernant notamment les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) et l'analyse de l'impact du projet sur le trafic routier du secteur. Néanmoins, l'Ae a noté que le projet n'était pas encore totalement abouti : les hypothèses prises pour l'évaluation de l'impact du projet sur le trafic routier ne sont pas justifiées, certaines mesures ERC et l'adaptation du réseau de transports en commun sont encore à l'étude et il reste à statuer sur le projet de renaturation de la Ramotte.

L'Ae a ainsi confirmé ou complété ses premières observations en recommandant de compléter le dossier par les éléments manquants.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 17 octobre, et depuis son installation mi-2016, 184 avis et 563 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 91 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1er janvier : 248 décisions, 66 avis pour les plans programmes et 91 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57

alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr

Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr